



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 21

Date de convocation : 11/02/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 février 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le dix-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUERES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE (a procuration pour M. DUPLA), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DARGELOSSE), M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme COURROS (a procuration pour Mme BRUGAT), MM. MARSAN, DUCASSE, BRUEY, Mme DUBOIS-MAURY, MM. GAILLARDET, DUBUN, LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mmes GARRIDO (a procuration pour Mme DAUGREILH), THIEBLIN.

Etaient excusés : Mmes BRUGAT (a donné procuration à Mme COURROS), DARGELOSSE (a donné procuration à Mme DEGOS), CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUERES), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), DUPLA (a donné procuration à M. LAMOTHE), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mme DAUGREILH (a donné procuration à Mme GARRIDO).

Etait absente non excusée : Mme ULMANN.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE Vincent a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance A

Délibération n°18

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Communauté de Communes du Pays TARUSATE – Marché des Sacs poubelle

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de TARTAS, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des communes du Pays Tarusate en vue de la passation d'un marché de fournitures à bons de commande comportant un budget mini et maxi selon la procédure adaptée pour la fourniture de sacs poubelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le décret n° 2006.975 du 1^{er} Août 2006 portant code des marchés publics modifié et notamment ses articles 8 VII, 22-II et III ;

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 de la convention doivent procéder à l'achat de sacs poubelle pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les communes et la Communauté de communes du Pays Tarusate visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des marchés publics dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

.../...



Conformément aux dispositions du code des marchés publics, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention prévoit en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté de communes du pays tarusate qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article 79 du code des marchés publics

Considérant que chaque membre du groupement demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- Signer et notifier, en leur nom propre, le marché susvisé, conformément à l'article 8-VII du CMP;
- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité
- La phase d'exécution du marché qui la concerne

AUSSI IL EST PROPOSE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la fourniture de sacs poubelle entre la commune de TARTAS et les membres du groupement visés en annexe. Il s'agit d'un marché à bons de commandes

ARTICLE 2 : De charger le Maire de signer cette convention

ARTICLE 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le Maire de TARTAS, les communes Membres, et le Président de la CCPT sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la fourniture de sacs poubelle entre la commune de TARTAS et les membres du groupement visés en annexe. Il s'agit d'un marché à bons de commandes.

CHARGE le Maire de signer cette convention.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire de TARTAS, les communes Membres, et le Président de la CCPT sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

* Transmission électronique via le Site de Téléprocédure Numérique (TSP) n° 01220

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, les communes de AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, BOOS, CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON, GOUTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX SUR L'ADOUR, RION DES LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS, le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, le SIVU ACG ADOUR MIDOUZE, le SIVU DOUS TUCQS, souhaitent se regrouper pour l'achat de sacs poubelle pour assurer le bon fonctionnement de leurs services.

Ce groupement vise à rationaliser le coût de gestion et améliorer l'efficacité économique de ces achats nécessaires au bon fonctionnement des services des membres du groupement et participe de la démarche de mutualisation dans laquelle la Communauté de communes du pays tarusate s'est engagée.

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures de passation et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement susvisés constituent un groupement de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics en vigueur.

Pour ce faire, les membres du groupement conviennent de conclure la présente convention constitutive de groupement de commandes qui arrête les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les 22 membres du groupement de commandes sont les établissements et collectivités suivants

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, Président,

La COMMUNE DE AUDON, représentée par Monsieur Laurent NOLIBOIS, Maire,

La COMMUNE DE BEGAAR, représentée par Monsieur Jean-Pierre POUSSARD, Maire,

La COMMUNE DE BEYLONGUE, représentée par Monsieur Dominique NOUGARO, Maire,

La COMMUNE DE BOOS, représentée par Madame Corinne DUPOUY, Maire,

La COMMUNE DE CARCARES-SAINTE-CROIX, représentée par Monsieur Philippe DUBOURG, Maire,

La COMMUNE DE CARCEN PONSON, représentée par Madame Sabine DEHEZ, Maire,

La COMMUNE DE GOUTS, représentée par Monsieur Claude GENSOUS, Maire,

La COMMUNE DE LALUQUE, représentée par Monsieur Christophe MARTINEZ, Maire,

La COMMUNE DE LAMOTHE, représentée par Monsieur José DARRIEUTORT, Maire,

La COMMUNE DE LE LEUY, représentée par Monsieur Thierry BIBES, Maire,

La COMMUNE DE LESGOR, représentée par Monsieur Patrick POSTIS, Maire,



La COMMUNE DE MEILHAN, représentée par Madame Patricia LOUBERE, Maire,

La COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR, représentée par Monsieur Dominique UROLATEGUI, Maire,

La COMMUNE DE RION-DES-LANDES, représentée par Monsieur Laurent CIVEL, Maire,

La COMMUNE DE SAINT-YAGUEN, représentée par Monsieur Vincent LESPERON, Maire,

La COMMUNE DE SOUPROSSE, représentée par Monsieur Christian DUCOS, Maire,

La COMMUNE DE TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire,

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, représenté par M. Joël GOYHENEIX, Président,

Le SIVU ACG ADOUR MIDOUZE représenté par M. Claude GENSOUS, Président,

Le SIVU DOUS TUCQS représenté par Mme Sabine DÉHEZ, Présidente.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est créé un groupement de commandes entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes visés à l'article 1 de la présente convention.

Le groupement de commandes a pour objet la passation, selon la procédure adaptée, d'un marché à bons de commandes comportant un mini et un maxi en budget, de fourniture de sacs poubelle de différents formats.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Il prendra fin à l'issue de la procédure de passation du marché faisant l'objet de cette convention.

ARTICLE 4 : REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes du Pays Tarusate, dont le siège est 143 rue Jules Ferry à TARTAS (40400), comme coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les communes et les établissements publics visés à l'article 1 de la présente convention donne mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.



La rédaction des pièces du marché visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur du groupement désigné à la présente convention.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, aux missions suivantes :

- rédiger tous les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- rédiger le rapport de présentation du marché prévue à l'article 79 du code des marchés publics;

Le coordonnateur assure également une veille technico commerciale sur les produits ou prestations objet du groupement de commandes et assiste les membres du groupement dans la gestion de l'exécution des commandes qu'ils réalisent auprès du ou des titulaires du marché.

L'ensemble des missions du coordonnateur du groupement objet de la présente convention sont assurées pour le groupement à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

7.1 – Définition et communication des besoins

Chaque membre du groupement de commandes partie à la présente convention, détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communique au coordonnateur.

7.2 – Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chaque membre du groupement partie à la présente convention doit :

- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2, conformément à l'article 8-VII du CMP;
- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité

7.3 – Exécution du marché public visé par la présente convention

Chaque membre du groupement de commandes partie à la présente convention demeure compétente pour la phase d'exécution du marché qui la concerne,

Ainsi, chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour sa part au moyen de bons de commande établis au fur et à mesure de ses besoins et dans les conditions prescrites par les clauses du marché.

A la demande du coordonnateur, chaque membre informe le coordonnateur de toute décision relative à l'exécution du marché signé et lui communique toute information nécessaire au bilan de son action auprès du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement de commandes partie à la présente convention doit respecter les engagements prescrits par la présente.

Si un membre du groupement de commande ne communique pas, dans les temps impartis et les conditions définies par le coordonnateur, les informations quantitatives et/ou les spécifications techniques pour établir les pièces du marché et lancer la consultation afférente, le coordonnateur peut



décider de ne pas le prendre en compte dans le groupement de commandes. Le coordonnateur informe dans les meilleurs délais le membre du groupement de commandes exclu de la consultation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle de la Communauté de Communes du Pays Tarusate dont la composition est listée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). Aucune rémunération d'aucune sorte ne peut lui être accordée par le groupement de commandes ou l'un quelconque des membres dudit groupement de commandes.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

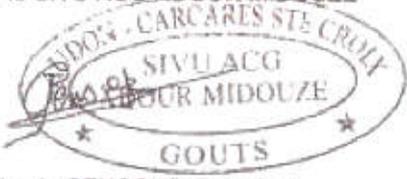
La présente convention est établie en 22 exemplaires,

Fait à Tartas, le 4 février 2016



<p>Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE</p>  <p>M. Joël GOYHENEIX, Président et coordonnateur</p>	<p>Pour la COMMUNE DE AUDON</p>  <p>M. Laurent NOLIBOIS, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE BEGAAR</p>  <p>M. Jean-Pierre POUSSARD, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE BEYLONGUE</p>  <p>M. Dominique NOUGARO, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE BOOS</p>  <p>Mme Corinne DUPOLY, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE CARCARES-SAINTE-CROIX</p>  <p>M. Philippe DUBOURG, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE CARCEN PONSON</p>  <p>Mme Sabine DEREZ, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE GOUTS</p>  <p>M. Claude GENSOUS, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE LALUQUE</p>  <p>M. Christophe MARTINEZ, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE LAMOTHE</p>  <p>M. José DARRIEUTORT, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE LELEUY</p>  <p>M. Thierry BIBES, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE LESGOR</p>  <p>M. Patrick POSTIS, Maire</p>
<p>Pour la COMMUNE DE MEILHAN</p>  <p>Mme Patricia CUBERRE, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR</p>  <p>M. Dominique UROLATEGUI, Maire</p>



<p>Pour la COMMUNE DE RION-DES-LANDES</p>  <p>M. Laurent CIVEL, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE SAINT-YAGUEN</p>  <p>M. Vincent LESPERON,</p>
<p>Pour la COMMUNE DE SOUPROSSE</p>  <p>M. Christian DUCOS, Maire</p>	<p>Pour la COMMUNE DE TARTAS</p>  <p>M. Jean-François BROQUERES, Maire</p>
	<p>Pour le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE</p> <p>M. Joël GOYHENEIX, Président</p>
<p>Pour le SIVU ACG ADOUR MIDOUZE</p>  <p>M. Claude GENSOUS, Président</p>	<p>Pour le SIVU DOUS TUCQS</p>  <p>Mme Sabine DEHEZ, Présidente</p>

Identifiant unique* : 040-214003139-20160217-2016_A18-DE

Envoyé en préfecture, le 19/02/2016 - 13.45

Reçu en préfecture, le 19/02/2016 - 13.48



* Transmis en électronique via le Tiers de Télétransmission Assurés (T3TA)

ANNEXE 1

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA C.C.P.T.

Délibération 14-04-07 du conseil communautaire du 18/04/2014

Président de la Commission	Joël GOYHENEIX, Président de la CCPT
Membres titulaires	Patrick POSTIS, Maire de LESGOR
	Christian DUCOS, Maire de SOUPROSSE
	Jean-Pierre POUSSARD, Maire de BEGAAR
Membres suppléants	Vincent LAGARESTE, Maire de VILLENAVE
	Patricia LOUBERE, Maire de MEILHAN
	Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS



ANNEXE 2

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1. La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du
2. La COMMUNE DE AUDON, représentée par Monsieur Laurent NOLIBOIS, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
3. La COMMUNE DE BEGAAR, représentée par Monsieur Jean-Pierre POUSSARD, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
4. La COMMUNE DE BEYLONGUE, représentée par Monsieur Dominique NOUGARO, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
5. La COMMUNE DE BOOS, représentée par Madame Corinne DUPOUY, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
6. La COMMUNE DE CARCARES-SAINTE-CROIX, représentée par Monsieur Philippe DUBOURG, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
7. La COMMUNE DE CARCEN PONSON, représentée par Madame Sabine DEHEZ, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
8. La COMMUNE DE GOUTS, représentée par Monsieur Claude GENSOUS, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
9. La COMMUNE DE LALUQUE, représentée par Monsieur Christophe MARTINEZ, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
10. La COMMUNE DE LAMOTHE, représentée par Monsieur José DARRIEUTORT, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
11. La COMMUNE DE LE LEUY, représentée par Monsieur Thierry BIBES, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
12. La COMMUNE DE LESGOR, représentée par Monsieur Patrick POSTIS, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
13. La COMMUNE DE MEILHAN, représentée par Madame Patricia LOUBERE, Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
14. La COMMUNE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR, représentée par Monsieur Dominique UROLATEGUI, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
15. La COMMUNE DE RION-DES-LANDES, représentée par Monsieur Laurent CIVEL, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
16. La COMMUNE DE SAINT-YAGUEN, représentée par Monsieur Vincent LESPERON, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
17. La COMMUNE DE SOUPROSSE, représentée par Monsieur Christian DUCOS, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
18. La COMMUNE DE TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
19. Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, représenté par M. Joël GOYHENEIX, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du
20. Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ACG ADOUR MIDOUZE, représenté par M. Claude GENSOUS, en vertu d'une délibération en date du
21. Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE SIVU DOUS TUCQS, représenté par Mme Sabine DEHEZ, en vertu d'une délibération en date du